

Date :
06/11/2001

Origine :
DDRI
DSM

Réf. :
DDRI n° 138/2001
ENSM n° 37/2001
 n° /
 n° /

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM

. les Médecins Conseils Régionaux
. les Médecins Conseils Chefs de Service
. le Médecin Conseil Chef de Service de LA REUNION

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie
Pour information

Plan de classement :

51	274				
----	-----	--	--	--	--

Titre :

Recours contre tiers en Suisse

Résumé :

1. Mise en place d'un réseau d'avocats étranger afin d'aider les CPAM dans la récupération de leurs créances à l'étranger dans le cadre des recours contre tiers en Suisse
2. Liste récapitulative des cabinets d'avocats ayant conclu une convention avec la CNAMTS depuis 1993

Pièces jointes : 2

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par:

DPAS/Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY

Téléphone :

01.42.79.32.85 - 01.42.79.35.85

**Direction Déléguée Aux Risques
Direction du Service Médical**

06/11/2001

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DDRI
DSM

MMES et MM

. les Médecins Conseils Régionaux
. les Médecins Conseils Chefs de Service
. le Médecin Conseil Chef de Service de LA REUNION
Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie
Pour information

N/Réf. : DDRI – n° 138/2001 – DSM – n° 37/2001

Objet : Recours contre tiers en Suisse.

Vous voudrez bien trouver ci-joint la circulaire concernant le recours contre tiers en SUISSE.

Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2001.

Vous trouverez également la liste réactualisée des cabinets d'avocats ayant conclu une convention avec la CNAMTS.

Le Directeur
Délégué Aux Risques

Le Médecin Conseil National
Adjointe

Pierre-Jean LANCERY

Yvette RACT

PJ : 2 annexes
@NV

SUISSE

PRESENTATION DU DOSSIER**A. Renseignements sur la/les personne(s) et le véhicule accidentés**

- Personne(s)**
- Nom et Prénom
 - Date de naissance
 - Adresse et Nationalité
 - Carte d'identité et Passeport
 - N° de Sécurité Sociale

- Véhicule**
- Marque
 - Modèle
 - Numéro d'immatriculation
 - Compagnie d'Assurance
 - identité
 - numéro de police
 - numéro de sinistre

B. Renseignements sur la/les personne(s) qui a/ont provoqué l'accident

- Personne(s)**
- Nom et Prénom
 - Adresse et Nationalité
 - Date de naissance
 - Carte d'identité et Passeport

- Véhicule**
- Marque
 - Modèle
 - Numéro d'immatriculation
 - Compagnie d'assurance

N° police
échéance
titulaire
identité
numéro de sinistre

C. Renseignements sur l'accident

- Date et heure
- Lieu (Village, Route...)
- Description brève des faits (Plan)
- Photos si possible de l'accident
- Copie de l'Attestation de la Police
- Copie de la déclaration de l'accident
- Numéro de procès-verbal ou identification des autorités verbalisantes

D. Conséquences de l'accident

- Description des blessures (joindre copie du rapport médical établi par le médecin conseil.)
- Période d'incapacité temporaire et si celle-ci dure toujours actuellement (joindre certificat accreditatif)
- Relevé des sommes dues à la Caisse :

Frais d'hospitalisation
Frais pharmaceutiques
Frais médicaux
Frais de kinésithérapie
Frais d'ambulance
Frais de matériel
Frais d'assistance
Autres frais
Allocations, rentes...

NB: La fiche de présentation constitue un **aide mémoire** afin que le dossier contienne le plus de renseignements possible permettant de limiter des correspondances inutiles entre la Caisse et le cabinet d'avocats.

Il est donc évident que les Caisses Primaires n'ont pas à remplir toutes les rubriques qui y sont contenues **lorsqu'elles ne sont pas en possession desdits renseignements.**

SUISSE

PHASE AMIABLE

A. DIRECTIVES POUR LE MANDAT PRINCIPAL

- a) Dès réception des dossiers, le Cabinet se préoccupera de savoir si la prescription est ou non d'ores et déjà acquise, et dans le cas où elle ne le serait pas, fera le nécessaire pour l'interrompre.
- b) Dans la mesure du possible, le Cabinet fera en sorte de régler à l'amiable les dossiers qui lui sont confiés par les Caisses Primaires, y compris ceux susceptibles d'être adressés à un confrère d'un autre canton pour la phase contentieuse.
- c) Dans la mesure où l'entier du dommage subi par la Caisse Primaire ne serait pas encore connu, le Cabinet réservera les droits de la Caisse Primaire pour le montant de la créance à venir.

B. SOUS-TRAITANCE DES DOSSIERS CONTENTIEUX A DES CABINETS D'AUTRES CANTONS

Il est rappelé que la SUISSE étant un Etat fédéral, chaque canton suisse a son propre système de procédure civile de sorte qu'il n'est pas possible, ou si cela est possible qu'il n'est pas souhaitable, notamment pour des raisons d'économie, que le Cabinet se charge de mener des procédures contentieuses devant les juridictions d'autres cantons que celui de Genève.

Par conséquent, s'il apparaît au Cabinet, au terme de la procédure d'examen préliminaire et de la phase de recouvrement à l'amiable, qu'un recours contentieux aurait des chances d'aboutir, mais devrait être intenté dans un autre canton que le canton de Genève, le Cabinet en informera la Caisse Primaire concernée et s'efforcera de trouver un confrère susceptible d'accepter de travailler aux mêmes conditions que celles figurant dans la présente Convention.

En cas d'échec de cette démarche, il en informera la Caisse qui décidera si elle souhaite que le recours contentieux soit entrepris aux conditions que le confrère en question pourrait poser, ou si elle préfère renoncer à poursuivre le dossier en question.

Si les conditions fixées par l'autre Cabinet sont acceptées par la Caisse Primaire, le dossier lui sera transmis et ledit Cabinet se chargera seul et sous son entière responsabilité du dossier qui lui aura été confié.

Le Cabinet ne sera responsable que de ses propres fautes professionnelles éventuelles, à l'exclusion de toutes celles qui pourraient être imputables au Cabinet chargé d'assurer le recours d'une Caisse Primaire devant la juridiction cantonale compétente.

SUISSE

INSTRUCTION DU DOSSIER

- a) Dans un premier temps, la Caisse Primaire adressera au Cabinet les documents établissant la responsabilité de l'auteur du dommage (tels que procès-verbal de police, constat amiable etc...), ainsi que le montant du dommage sans joindre les pièces justificatives attestant des paiements effectués pour l'assuré.
- b) Un examen préliminaire du dossier sera effectué par le Cabinet pour évaluer les chances de succès d'un recours contentieux dans ledit dossier.
- c) A la demande du Cabinet, la Caisse Primaire concernée adressera toutes les pièces justificatives établissant la créance de la Caisse Primaire, soit en original, soit en copie conforme.
- d) Bien entendu, la Caisse Primaire englobera dans son dommage justifié par pièces tous les postes de préjudice qui sont pris en compte en France, y compris les frais qu'elle a pu encourir le cas échéant en Suisse.
- e) La Caisse Primaire devra joindre notamment l'avis du médecin conseil placé auprès de la Caisse, document qui permettra de faire admettre que la créance est en rapport avec l'accident, ainsi que tous autres certificats médicaux en sa possession.
- f) Les pièces des dossiers transmis au Cabinet étant en langue française, il appartiendra au Cabinet d'en assurer la traduction en allemand ou italien si cela s'avère nécessaire.
- g) Si nécessaire, et à la demande du Cabinet, le Directeur de la Caisse Primaire concernée signera une procuration de l'Ordre des avocats de Genève, ou en cas de sous-traitance d'un dossier à un confrère d'un autre canton, la procuration que ledit confrère aura adressée au Cabinet.

SUISSE

TEXTES

A. CONDITION PREALABLE : SUBROGATION LEGALE

Un recours civil d'un organisme social n'est concevable en Suisse qu'à la condition que la loi française prévoit une subrogation légale (ce qui est le cas) des Caisses Primaires aux droits de l'assuré et ce jusqu'à concurrence des prestations qui lui ont été versées.

Entre la Suisse et la France ce principe est concrétisé dans la convention de sécurité sociale entre la Confédération Suisse et la République Françaises conclue le 3 juillet 1975, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1978.

L'article 35 de cette convention, dont la teneur est la suivante, consacre clairement ce principe :

Si une personne bénéficie de prestations en vertu de la législation de l'un des Etats contractants pour un dommage résultant de faits survenus sur le territoire de l'autre Etat, les droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre du tiers tenu à la réparation du dommage, sont réglés de la manière suivante :

- a) Lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qu'elle applique, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers, cette subrogation est reconnue par l'autre Etat contractant,
- b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'égard du tiers, l'autre Etat contractant reconnaît ce droit.

Dans l'exercice de cette subrogation ou de ce droit direct, l'organisme assureur du premier Etat est assimilé à l'institution nationale correspondant.

B. LA QUALITE POUR DEFENDRE A L'ACTION RECURSOIRE

Un droit de recours direct contre l'assurance Responsabilité Civile de l'auteur du dommage n'est possible qu'à la condition qu'il s'agisse d'une responsabilité pour laquelle l'assurance responsabilité civile est obligatoire.

L'assurance responsabilité civile est obligatoire pour tout détenteur d'une voiture automobile et d'un motocycle ainsi que pour les personnes dont il est responsable.

Les personnes obligatoirement couvertes sont le détenteur du véhicule, le conducteur et ses auxiliaires.

La loi fédérale prévoit un droit direct contre l'assureur dans la limite des montants prévus par le contrat d'assurance.

Lorsque la loi ouvre un droit d'action directe contre l'assureur en responsabilité civile, l'étendue de ce droit s'étend au maximum aux montants prévus par le contrat d'assurance.

En matière de responsabilité civile automobile, la couverture minimale s'élève à 3.000.000 de francs suisses par événement pour l'ensemble des dommages corporels et matériels.

Le délai de prescription est d'un an à partir du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur et dans tous les cas par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.

Cependant, si le fondement de la responsabilité découle d'un accident automobile **causé par un véhicule automobile**, c'est la Loi Fédérale sur la circulation routière qui s'applique, laquelle stipule que les actions en dommages-intérêts se prescrivent **par deux ans**.

Le délai court à partir du jour où le lésé a eu connaissance du dommage et de la personne qui en est responsable, mais en tout cas par dix ans dès le jour de l'accident.

La prescription est interrompue par un commandement de payer que le cabinet fera signifier à l'adversaire par l'Office des poursuites.

Ce commandement de payer est valable un an et doit être renouvelé en cas de besoin.

Le cabinet ne fera établir ce commandement de payer que lorsque la prescription sera proche d'être acquise car il entraîne des frais qui sont proportionnels à la demande.

En matière de droit commun de la responsabilité civile, tous les postes de dommage doivent être réparés par le ou les responsables.

Il ne suffirait pas à une Caisse Primaire de prouver qu'elle a versé telle ou telle prestation à ses assurés, pour obtenir du juge qu'il ordonne à l'assureur de la lui rembourser. Il faudrait encore établir que ces prestations correspondent et ne dépassent pas le dommage indemnisable selon le droit suisse.

SUISSE

ACTION JUDICIAIRE

Une compagnie d'assurance responsabilité civile suisse peut être condamnée à payer à une Caisse Primaire les prestations qu'elle a dû verser en vertu de la loi française, prestations qui correspondent au dommage du lésé.

Il faut pour cela que le juge saisi du litige soit compétent et que l'assurance responsabilité civile assignée ait la qualité pour défendre (recours direct) et enfin que les conditions de fond de la responsabilité civile de l'assuré soient réalisées.

Le droit privé de fond est toujours du droit fédéral. Toutefois, chacun des 26 cantons suisses **applique ses propres règles de procédure civile et pénale.**

Correspondant

En principe, le Cabinet n'a pas besoin de pouvoir pour plaider, sauf devant le Tribunal Fédéral.

Cela étant, il peut se produire qu'une juridiction cantonale exige un pouvoir auquel cas le cabinet adressera aussitôt un modèle de pouvoir à la Caisse Primaire concernée, à charge pour celle-ci de lui retourner le pouvoir complété.

Frais de procédure

Même si le système judiciaire suisse connaît pour chacun des cantons une procédure civile différente, chacune de celle-ci admet le principe selon lequel la partie qui succombe doit payer les frais judiciaires mais également les dépens y compris une participation équitable aux honoraires d'avocat.

SUISSE

ASPECTS PRATIQUES

A. NATURE DES DOSSIERS A TRANSMETTRE AU CABINET

Pendant la durée de validité de la présente Convention, soit du 1^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2002, les Caisses Primaires adresseront des dossiers de recours concernant les accidents survenus en Suisse à partir du 1^{er} janvier 1998.

Si dans un dossier particulier, l'assuré d'une Caisse Primaire ne disposait plus du procès-verbal de police que les autorités de police ont dressé par suite de l'accident, ou si il ne l'avait pas reçu, le Cabinet ferait alors le nécessaire pour tenter de l'obtenir des autorités compétentes dans la mesure où la demande ne serait pas manifestement prescrite ou d'emblée dépourvue de chance de succès pour un autre motif.

B. LES HONORAIRES

Chaque dossier sera adressé au Cabinet accompagné d'un premier chèque de provision d'honoraires :

- 2500 F, 381,12• pour des dossiers dont l'enjeu est inférieur à 25000 F, 3811,23•
- 5000 F, 762,25• pour des dossiers dont l'enjeu est supérieur à 25000 F, 3811,23•.

Cette première provision est forfaitaire et reste acquise au Cabinet même si le dossier, en raison de sa nature et hormis son examen, ne fait pas l'objet d'un suivi particulier.

Conformément aux usages du Barreau de Genève, les honoraires du Cabinet sont fixés de la manière suivante :

Le prix de l'heure pour les interventions du Cabinet est fixé à 950 F, 220 CHF, 144,83• (frais de téléphone, téléfax, etc...non compris).

Ces honoraires sont complétés par une rémunération fixée selon les montants obtenus en faveur de la Caisse (au-delà de 43.196F/6585,19 •) soit dans le cadre d'une transaction amiable acceptée par la caisse, soit dans celui d'une procédure judiciaire.

Cette rémunération est décomptée selon le barème suivant :

jusqu'à CHF 10.000	43.196,00 Frs	6.585,19 •	FRANCHISE
de CHF 10.001 à CHF 50.000	215.982,00 Frs	32.926,24 •	7%
de CHF 50.001 à CHF 100.000	431.965,00 Frs	65.852,64 •	6%
de CHF 100.001 à CHF 500.000	2.159.872,00 Frs	329.270,36 •	5%
de CHF 500.001 à 1.000.000,00	4.319.640,00 Frs	658.524,87 •	3%
au-delà de CHF 1.000.000,00			2%

C. AVANCE DE FRAIS

En cas de recours à la procédure judiciaire, le Cabinet sollicitera l'avance des frais nécessaires, notamment les frais d'introduction (droits de greffe) ou autres débours (taxes témoins – avance pour frais d'expertise – frais d'huissier – etc).

D. DEVIS

Avant toute procédure judiciaire, le Cabinet communiquera à la Caisse une estimation du coût de la procédure (honoraires, droits de greffe, frais et dépens).

Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie adresseront au Cabinet les dossiers concernant survenus en Suisse à partir du 1^{er} janvier 1998.

Les dossiers devront être envoyés en un seul exemplaire à l'adresse suivante :

A l'attention de Maître William DAYER

Cabinet de Rham Dayer et Laya

11, rue d'Italie

Case Postale 1211 GENEVE 3 – SUISSE

Tél. : 0041227810351

Fax. : 0041227811918

ANNEXE 2

LISTE RECAPITULATIVE DES CABINETS D'AVOCATS AYANT CONCLU UNE CONVENTION AVEC LA CNAM DEPUIS 1993

PAYS	DATE DE SIGNATURE	NOM ET ADRESSE	CIRCULAIRE DE REFERENCE
ALLEMAGNE	1995	HEULING, KÜHN, LÜER, HEUSEN ET WOJTEK Magnusstrasse n° 13 50672 COLOGNE Tél : 49.221.205.21 Fax : 49.221.205.20	Circ. DGR - n°25/95 du 14/03/95
AUTRICHE	2001	Cabinet LAMBERT GROHMANN STOLITZKA RÖHSNER Maître Alexander GROHMANN Laurenzerberg 2 - P.O. BOX 230 A-1011 VIENNE -AUTRICHE Tél : 0043 1 515 50 Fax : 0043 1 515 50 50	Circ. DDRI - n°126/01 du 10/10/01 Circ. ENSM - n°31/01 du 10/10/01
BELGIQUE	1998	JANSON BAUGNIET Maître Daniel de Callatay Chaussée de la Hulpe 187 1170 BRUXELLES Tél : 32.2.675.30.31 Fax : 32.2.675.30.30	Circ. DGR - n°99/98 du 02/11/98
DANEMARK	1997	KROMAN & MUNTER Radhuspladsen 14 1550 COPENHAGUE 5 Tél : 45.33.11.11.10 Fax : 45.33.11.80.28	Circ. DGR - n°84/97 du 11/09/97

PAYS	DATE DE SIGNATURE	NOM ET ADRESSE	CIRCULAIRE DE REFERENCE
ESPAGNE	1993	ROCA JUNYENT ADVOCATS ASSOCIATS Maître Cristina SOLER C/ARIBAU, 198 08036 BARCELONE Tél : 34.93.241.92.00 Fax : 34.93.240.50.48	Circ. DGR - n°57/93 du 28/06/93 Circ. DGR - n°36/97 du 26/03/97
FINLANDE	1999	ROSCHIER-HOLMBERG & WASSELIUS Attorneys Ltd Keskuskatu 7 A 00100 HELSINKI Tél : 358.9.22.85.51 Fax : 358.9.63.42.96	Circ. DGR - n°27/99 du 23/06/99
GRECE	1993	Maître PAPAIOANNOU 7, boulevard de la Madeleine 75001 PARIS Tél : 01.44.50.54.90 Fax : 01.44.50.54.91	Circ. DGR - n°57/93 du 28/06/93 Circ. DGR - n°15/94 du 23/02/94
IRLANDE	1995	A&L GOODBODY 1 Earlsfort Centre, Hatch Steet DUBLIN Tél : 353.1.661.3311 Fax : 353.1.661.3278	Circ. DGR - n°5/95 du 23/01/95
ISLANDE	1997	KONRADS & CO LAW FIRM Sif Konradsdottir P.O. Box 787,121 REYKJAVIK Tél : 354.551.1050 Fax : 354.551.1041	Circ. DGR - n°19/97 du 14/02/97

PAYS	DATE DE SIGNATURE	NOM ET ADRESSE	CIRCULAIRE DE REFERENCE
ITALIE	1994	CABINET FUSI & ASSOCIATI Via Lattuada, 20 Tél : 39.2.550.151.95 Fax : 39.2.551.848.60	Circ. DGR - n°99/94 du 29/11/94
		CABINET RAIMONDO Studio Via Latina, 57/i 01179 ROME Tél : 39.6.788.00.78 Fax : 39.6.785.79.69	Circ. DGR - n°99/94 du 29/11/94
LUXEMBOURG	1996	ETUDE PIERRE BERMES Avocat à la Cour 38, rue du Curé - BP 107 L 2011 LUXEMBOURG Tél : 352.22.55.22 Fax : 353.22.55.20	Circ. DGR - n°30/96 du 29/03/96
NORVEGE	1997	ADVOKATFIRMA ET SCHJODT Dronnings Mauds Gate 10 N - 0250 OSLO 2 Tél : 47.22.01.88.00 Fax : 47.22.83.17.12	Circ. DGR - n°36/97 du 26/03/97
PAYS-BAS	1998	MAITRE SIPKO DOUMA 4, rue Arsène Houssaye 75008 PARIS Tél : 01.53.89.14.70 Fax : 01.53.89.14.79	Circ. DGR - n°40/98 du 23/04/98
PORTUGAL	1993	MAITRE MOREIRA RATO Rua Rodrigo da Fonseca 72, 3°Esq 1250 -193 LISBONNE Tél : 351.21.387.75.201 Fax : 351.21.387.52.00	Circ. DGR - n°57/93 du 28/06/93

PAYS	DATE DE SIGNATURE	NOM ET ADRESSE	CIRCULAIRE DE REFERENCE
ROYAUME-UNI (Angleterre et Pays de Galles)	1997	PIERRE THOMAS ET CO, SOLICITORS 1, Cambridge Court 210, Shepherd's Bush Road LONDRES W 6 7 NL Tél : 44.171.20.7602.0305 Fax : 44.171.20.7603.5062	Circ. DGR - n°95/97 du 01/12/97
ROYAUME-UNI (Ecosse)	1995	DUNDAS & WILSON SALTIRE COURT 20 Castle Terrace EDIMBOURG EH 1 2 EN Tél : 0131.228.8000 Fax : 0131.228.8888	Circ. DGR - n°33/95 du 10/04/95
SUISSE	2001	DE RHAM DAYER LAYA 11, rue d'Italie - case postale 1211 GENEVE 3 Tél : 00 4122 7810 351 Fax : 00 4122 7811 918	